



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 18 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEM

30 rue de la Croix Blanche
49125 Cheffes

Références : 2024-0395
Code AIOT : 0006301094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement TEM implanté 30 rue de la Croix Blanche 49125 Cheffes. L'inspection a été annoncée le 22/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 9 avril 2024 a notamment pour objectif la vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEM
- 30 rue de la Croix Blanche 49125 Cheffes
- Code AIOT : 0006301094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TEM exploite sur la commune de Cheffes-sur-Sarthe un établissement de traitement de surfaces. Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral (AP) du 11 décembre 2012, qui a autorisé l'extension des installations de traitement électrolytique des métaux, initialement autorisées par arrêté du 3 janvier 1996.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse et modalités de prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.4.2 + article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 par application de l'article 33 du 30 juin 2006	Demande d'action corrective	3 mois
11	Conformité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, articles 4.3.7 et 4.3.9	Demande d'action corrective	1 mois
12	Emission en PFOS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet
4	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
5	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
6	Nomenclature	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Surveillance des substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/09/2020, articles 5.3 et 5.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Consommation spécifique d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.1.2 + Arrêté Ministériel	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 30/06/2006 (art. 21)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 9 avril 2024 a mis en évidence les constats suivants:

- la déclaration de la situation administrative des activités du site concernant plusieurs rubriques de la nomenclature par déclaration de l'antériorité des installations. Cette non-conformité faisant l'objet d'une mise en demeure est soldée.

Cette déclaration a en revanche mis en évidence une augmentation des volumes exploités par rapport aux volumes autorisés. L'exploitant devra donc régulariser ces augmentations en application de l'article R512-46 du Code de l'Environnement.

- mise en œuvre des prélèvements par un organisme préleveur accrédité pour les contrôles trimestriels. Cette non-conformité faisant l'objet d'une mise en demeure est soldée.

- transmission via gidaf des résultats de surveillance des eaux souterraines. Cette non-conformité faisant l'objet d'une mise en demeure est soldée.

- l'exploitant a justifié et consolidé le calcul de la consommation spécifique

- l'exploitant assure la traçabilité de la réalisation effective des mesures comparatives

- respect des valeurs limites de rejet aqueux (GIDAF), à l'exception d'un dépassement en azote global, paramètre suivi trimestriellement. Dans une telle situation de non-conformité, l'exploitant doit réaliser une mesure d'autocontrôle afin de justifier du retour rapide à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un état des lieux tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'état des lieux tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2023.</p> <p>L'exploitant doit formaliser cet état des lieux à partir de sa connaissance du process industriel, des produits mis en œuvre dans le procédé et autres produits de nettoyage utilisés dans l'établissement (et susceptible d'être retrouvés dans les rejets). Cet inventaire est à mener a minima à partir des FDS des produits et des informations collectées auprès des fournisseurs. La</p>

<p>liste des produits utilisés sur le site est mise à disposition de l'inspection et les produits contenant des PFAS y sont clairement signalés. Dans cet état de lieux, l'exploitant se positionne par ailleurs sur les éventuels incendie d'ampleur ayant eu lieu sur le site et sur les lieux d'exercices incendie avec des produits susceptibles de contenir des PFAS.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé des analyses en sortie de son installation de traitement des effluents de traitement de surface aux dates suivantes: 19/12/2023, 24/01/2024, et 27/02/2024. Les campagnes ont été réalisées sur les 20 PFAS obligatoires réglementés et l'AOF. Les concentrations en AOF varient entre 13 et 21 µg/l pour des flux atteignant au maximum 0,126 g/j. La somme des concentrations des 20 PFAS obligatoires atteint 4,68 µg/l avec un flux maximal pour les 20 pFAS de 0,028 g/j. Les paramètres détectés sont les suivants: PFHxA (2 campagnes), PFBS (2 campagnes), PFOS (3 campagnes), PFBA (1 campagne), la concentration maximum enregistrée est de 3,8 µg/l pour le PFOS. L'exploitant a été invité à rechercher l'origine des PFAS détectés dans les rejets. Une surveillance a minima sur le PFOS, substance réglementée par l'arrêté du 30/06/06 applicable aux installations, doit être mise en place. (cf point de contrôle Émission en PFOS)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse et modalités de prélèvement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-I</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article</p>

<p>3. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les prélèvements ont été réalisés par le laboratoire IANESCO. Dans les bordereaux transmis via GIDAF, il n'est pas mentionné le type de prélèvement réalisé (24h proportionnel au débit, asservi au temps?). Le bordereau d'analyse signale par une * les analyses réalisées sous accréditation. Les 20 PFAS pour lesquels l'accréditation est nécessaire ont bien le symbole *. Il n'y a pas d'analyse sous-traitée mentionnée par le bordereau. L'organisme préleveur détient l'attestation 16209 qui justifie l'accréditation pour les prélèvements automatique 24h. La portée détaillée confirme l'accréditation pour chacun des 20 PFAS analysés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir le justificatif du mode de prélèvement réalisé par l'organisme IANESCO pour chacune des 3 campagnes.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Précisions des mesures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>La limite de quantification est respectée pour les 20 PFAS obligatoires (0,1 µg/l) lors des 3 campagnes d'analyses. L'AOF a été mesuré à des concentrations supérieures à la limite de quantification lors des 3 campagnes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a déclaré sous GIDAF les résultats des 3 campagnes réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 4 mois
Prescription contrôlée : Situation des installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Des modifications de la nomenclature sont intervenues depuis l'arrêté préfectoral de 2012, notamment la création de la rubrique 3260 et la modification de la rubrique 2565 (rubrique 2565 exclue par la rubrique 3260), la création de la rubrique 4120 (2014). Par courrier du 28/02/2024 l'exploitant a informé le Préfet du nouveau classement ICPE suite à l'évolution de la nomenclature en application de l'article R513-1 du Code de l'environnement. L'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis pour les rubriques suivantes: <ul style="list-style-type: none">- Autorisation 3260 (traitement de surface) : 96,37 m³.- Autorisation 4120.2.a (liquides de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition): 35 tonnes- Déclaration 4130.2.b (liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation): 7 tonnes Le document joint à sa déclaration d'antériorité conclue au non classement du site sous le régime SEVESO que ce soit par classement direct ou par règle du cumul. Un courrier de l'inspection en réponse à cette déclaration sera transmis à l'exploitant. Ce point faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Surveillance des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des substances dangereuses
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.</p> <p>En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.</p> <p>II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.</p> <p>Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.</p> <p>III. Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.</p> <p>Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.</p> <ul style="list-style-type: none"> – chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures libres et en chrome hexavalent ; – une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet. <p>Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.</p> <p>Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p> <p>Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une</p>

matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

« Chloroforme:
Mensuelle: 100 g/j
Trimestrielle: 20 g/j »

Autre substance dangereuse visée à l'article 20.I-2
Mensuelle: 100 g/j
Trimestrielle: 20 g/j

Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 20.I-2
Mensuelle: 5 g/j
Trimestrielle: 2 g/j

Constats :

Il a été consulté les bordereaux de prélèvements/analyses du 20/09/23, 19/12/2023 et 27/02/24. Il a été constaté que l'exploitant fait réaliser les prélèvements pour les contrôles trimestriels par un préleveur accrédité COFRAC pour le prélèvement en application de l'article 34 III de l'arrêté du 30/06/2006 (laboratoire IANESCO- accréditation n°1 6209).

Les prélèvements ont été réalisés au niveau du canal de rejet, il s'agit d'un prélèvement proportionnel au débit.

Ce point, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2023, est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2020, articles 5.3 et 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

Article 5.3: La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur le réseau des piézomètres selon le programme défini à l'article 5.3

Analyse semestrielle avec campagne de prélèvements en période de basses eaux et en période de hautes eaux (pz1, Pz2, Pz3).

pH, température, conductivité, chrome, cadmium, trichloroéthylène, cis 1,2 dichloroéthylène, chlorure de vinyle

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement afin de vérifier le sens d'écoulement des eaux.

Article 5.4: les résultats des campagnes de surveillance sont transmis semestriellement, par déclaration sur l'application GIDAF.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines sur l'application GIDAF (constaté pour les campagnes de novembre 2023, et avril 2024).</p> <p>Ce point, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2023 est soldé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Consommation spécifique d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.1.2 + AM du 30/06/2006 (art. 21)
Thème(s) : Risques chroniques, consommation spécifique d'eau
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.</p> <p>L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le calcul de la consommation spécifique pour l'année 2023 a été consulté en visite.</p> <p>Il appelle les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la valeur 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage pour les lignes zingage, oxydation, chromatation. - concernant les calculs zingage/oxydation, l'exploitant réalise une extrapolation en fonction de l'ampérage. L'exploitant indique que l'ampérage dépend de la surface traitée. - le calcul pour la ligne chromatation a été explicité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.4.2 + article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 par application de l'article 33 du 30 juin 2006
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/06/2023

<ul style="list-style-type: none"> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures comparatives sont réalisées sur les paramètres du programme d'autosurveillance une fois par trimestre.</p> <p>Article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 : L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise et trace les mesures comparatives effectuées pour les paramètres suivants: MES, Azote global, Aluminium total, chrome hexavalent, chrome total, Chrome 3, Fer total, Nickel total, Zinc total. Le comparatif IANESCO/TEM de 2023 a été consulté. Il met en évidence des écarts notables pour les substances suivantes: nickel (0,026/0,18 mg/l), fer (0,63/0,05 mg/l et 0,23/0 mg/l), et aluminium (0,12/0 mg/l, 0,16/0,02 mg/l, 0,28/0,03mg/l). L'exploitant a indiqué qu'il est en démarche avec IANESCO pour fiabiliser la mesure du nickel, et que pour l'aluminium un équipement d'un étalon est nécessaire. Les mesures de fiabilisation sont à poursuivre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'actions correctives</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Conformité des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, articles 4.3.7 et 4.3.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Articles 4.3.7 et 4.3.9 (cf annexe)</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats déclarés sous GIDAF sur la période mai 2023- mars 2024 ne mettent pas en évidence de non-conformité aux valeurs limites pour les paramètres suivants: Vol moyen journalier, pH, Chrome 6, Aluminium, Zinc, Nickel, Chrome, Fer.</p> <p>Les contrôles trimestriels réalisés le 28 février 2024, 20 décembre 2023, 21 septembre 2023, 14 mars 2023 mettent en évidence une conformité des paramètres mesurés à l'exception d'un dépassement en azote global le jeudi 21/09/24 (63 mg/l pour une VLE à 50 mg/l et 0,63 kg/j pour une VLE à 0,5 kg/jj). Selon l'exploitant cette valeur est due à la transformation des nitrates dans la station. L'action corrective est la purge des boues dans le décanteur. Pour un paramètre suivi trimestriellement, la vérification du retour à la conformité lors du prochain contrôle trimestriel n'est pas une mesure suffisante. Dans une telle situation de non-conformité, l'exploitant doit réaliser une mesure d'autocontrôle afin de justifier du retour rapide à la conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Dès la prochaine situation de non-conformité

N° 12 : Émission PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Émission PFOS
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
Constats : La concentration maximum enregistrée est de 3,8 µg/l pour le PFOS. Une surveillance a minima sur le PFOS doit être mise en place en application de l'article 33 de l'arrêté du 30 juin 2006 – rubrique 3260 applicable aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE

Extrait article 4.3.7

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9

Article 4.3.9

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

	Maximum instantané (m ³ /h)	Maximum sur 24 h consécutives (m ³)
Débit	2	10
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique
Cr VI	0,1	0,01
Cr III	2	0,2
Ni	2	0,02
Fe	5	0,05
Al	5	0,05
Zn	3	0,03
MES	30	0,3
Nitrites	20	0,2
Phosphore	2	0,02
Azote global	50	0,5
DCO	300	3
Fluorures	15	0,150

Les caractéristiques ci-dessus des eaux résiduaires industrielles sont mesurées avant tout mélange avec les eaux usées sanitaires ou pluviales.

Ces valeurs limites d'émission en concentration sont mesurées sur des échantillons journaliers. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.